

Règlement intérieur d'utilisation des déchetteries de Chambéry métropole – Cœur des Bauges

version du 16 mars 2017

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries de l'agglomération.

Tout usager prend connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation. Il est donc informé des démarches et règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DE LA DÉCHETTERIE

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets ménagers encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, ainsi que les déchets pouvant être recyclés ou valorisés. Elle permet ainsi de limiter la prolifération des décharges sauvages et de favoriser le réemploi et la valorisation des déchets.

La Communauté d'Agglomération de Chambéry métropole - Cœur des Bauges est maître d'ouvrage des déchetteries et la gestion est déléguée à des prestataires privés pour l'exploitation (accueil, tri, enlèvement des bennes et des déchets toxiques, entretien...).

Chambéry métropole – Cœur des Bauges autorise, **exclusivement sur la déchetterie du Châtelard**, les professionnels qui souhaitent utiliser cet équipement sous réserve du respect du présent règlement et particulièrement :

- Aux conditions financières établies chaque année par la collectivité
- Dans la mesure où les quantités, la nature des déchets apportés ainsi que les moyens utilisés pour les déposer sont similaires à ceux des particuliers et conformes au présent règlement.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE ET LOCALISATION

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont affichées à l'entrée.

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture et/ou de déposer des déchets à l'extérieur des déchetteries sous peine de sanction (Cf. article 13)

Les déchetteries de Chambéry métropole – Cœur des Bauges sont situées aux adresses suivantes :

- Bissy, 57 rue du Pré Demaison, 73 000 Chambéry
- Saint Alban Laysse, 92 route de La Féclaz, 73 230 Saint Alban Laysse
- La Ravoire, route d'Aprémont, 73 490 La Ravoire
- Le Châtelard, Lieu-dit Le Leyat, 73 630 Le Châtelard.

ARTICLE 3 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est reconnaissable grâce à son gilet de haute visibilité jaune fluorescent.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne orientation des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,

- d'aider les utilisateurs, le cas échéant, à décharger des déchets trop lourds, trop volumineux
- d'assurer la réception des déchets à caractère dangereux et de les ranger dans les contenants spécifiques,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés, ainsi que leur provenance,
- de veiller au respect de la réglementation.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX DÉCHETTERIES

- L'accès aux déchetteries est ouvert à tous les usagers non professionnels.
- L'accès est également autorisé aux associations reconnues d'utilité publique (sous réserve de fournir le justificatif préfectoral) et aux communes pour les dépôts sauvages collectés par elles-même sur leur territoire.
- Les professionnels utilisant leur véhicule professionnel pour leurs dépôts personnels sont autorisés dans la limite de 10 dépôts par an selon les conditions d'accès définies ci-après, l'agglomération se réservant le droit de modifier ce chiffre selon l'observation des fréquentations moyennes sur une année

ARTICLE 5- CONDITIONS D'ACCÈS

5.1 _ Règles générales applicables à tous les usagers

- L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de P.T.A.C. $\leq 3,5$ Tonnes.
- Seuls les tracteurs avec benne 3 points sont acceptés. L'accès des tracteurs avec remorque est interdit.
- L'accès est gratuit sous réserve d'une inscription préalable. L'inscription est valable pour l'ensemble des sites équipés du contrôle d'accès.
- Tout apport d'un volume de déchets supérieur aux limites énoncées à l'article 6 sera refusé en déchetterie. Il sera orienté vers l'unité de traitement correspondante, sous réserve qu'il réponde aux conditions d'accès de ce site.
- Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

5.2 _ Conditions d'accès pour les particuliers

A_ Véhicules légers

Les véhicules sont admis sur les différentes déchetteries après inscription sur la plate-forme internet ou au siège de la collectivité.

Si le particulier n'est pas inscrit, la barrière s'ouvrira lors du 1^{er} passage et il lui sera rappelé la nécessité d'inscription pour entrer sur le site les fois suivantes.

Pour son inscription, l'utilisateur devra fournir la ou les cartes grises de tous ses véhicules susceptibles de fréquenter les déchetteries, ainsi qu'un justificatif de domicile (quittance EDF, etc...) pour établir la reconnaissance de la plaque minéralogique permettant l'ouverture des barrières.

B_ Véhicules utilitaires ou fourgons (PTAC ≤ 3.5 tonnes) et véhicules légers de société

Pour les dépôts effectués par un particulier au moyen d'un véhicule utilitaire ou fourgon dont il a la propriété ou par un véhicule léger de société dont il a l'usage pour ses déplacements personnels, celui-ci devra s'inscrire aux mêmes conditions que pour les véhicules légers, en produisant en attestant sur l'honneur lors de l'inscription qu'il ne l'utilise pas pour un usage professionnel.

5.3_Conditions d'accès pour les professionnels

Les dépôts de déchets professionnels ne sont pas autorisés dans les déchetteries de la collectivité.

Pour les dépôts de déchets personnels effectués à l'aide du véhicule de société, le gérant de l'entreprise bénéficiera de 10 passages gratuits au titre de l'année civile pour la société et quel que soit le nombre de ses véhicules, au prorata des mois restants à couvrir (arrondi au nombre entier supérieur) et ce pour l'ensemble des déchetteries du territoire.

Les services des administrations, des établissements de santé, des établissements scolaires, des associations (hors association reconnue d'utilité publique comme énoncé à l'article 4), et toute personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnues comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

Pour son inscription, le professionnel devra fournir les cartes grises de tous ses véhicules susceptibles de fréquenter les déchetteries, le numéro de SIRET, le nom de l'enseigne, son activité, ainsi qu'un justificatif précisant le siège social de l'entreprise (quittance EDF, KBis etc...) pour établir la reconnaissance de la plaque minéralogique permettant l'ouverture des barrières.

Le professionnel atteste sur l'honneur, lors de l'inscription, qu'il utilise son/ses véhicule(s) professionnel(s) pour déposer uniquement des déchets particuliers, dans la limite de 10 passages par an pour l'ensemble des déchetteries publiques

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉPOSE

6.1_Limites de dépôt par jour :

Tout apport d'un volume de déchets supérieur à 5 m³ sur une journée sera refusé en déchetterie. Il sera orienté vers l'unité de traitement correspondante, sous réserve qu'il réponde aux conditions d'accès de ce site.

Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Les dépôts suivants sont limités par jour à :

- Gravats : 2 m³
- Fibrociment : limite à 5 unités par jour pour les plaques de taille maximale de 2.1 m x 1m et 5 unités par jour pour les tubes de longueur maximale de 1.4 m
- Déchets dangereux (y compris huiles minérales et végétales) : 25 litres ou 25 Kg
- Pneus : 4 pneus VL (pneus PL et tracteurs interdits). Ce chiffre peut être dépassé pour le cas des services techniques des communes qui déposeraient des pneus issus de dépôts sauvages. Les services techniques devront au préalable en informer la déchetterie.

6.2_Séparation et tri des déchets :

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le personnel d'exploitation.

6.3_CATÉGORIES DE DÉCHETS ACCEPTÉS sur la déchetterie :

1	Ferraille et non ferreux
2	Papiers
3	Cartons
4	Bois propre (Bois A)

5	Bois traité (Bois B)
6	Bois traité autoclavé (Bois C)
7	Mobilier hors d'usage
8	Batteries
9	Verre
10	Huile minérale
11	Huile végétale
12	Pneus (véhicules légers)
13	Roues complètes de véhicules légers (pneu + jante)
14	Polystyrène
15	Housses et films plastiques
16	Tout venant non recyclable (incinérables)
17	Plâtre
18	Végétaux (tontes, branchages, élagage)
19	Gravats
20	DEEE – Gros électroménager froid
21	DEEE – Gros électroménager hors froid
22	DEEE – Écrans
23	DEEE – Petits appareils en mélange
24	PVC
25	Châssis vitrés
26	Fibrociments
27	Consommables d'imprimante
28	Textiles et vêtements usagés
29	Piles et petits accumulateurs
30	Déchets d'emballages ménagers recyclables
31	DDS : Déchets Diffus Spécifiques
	Extincteurs
	Vêtements
35	néons et lampes
34	Extincteur périmé ≤ 2litres
35	Bouteille de gaz
36	Produits destinés au Réemploi (Cf. art 8)

Les filières de tri peuvent être amenées à évoluer selon la réglementation et les possibilités de recyclage.

6.4_Cas des Déchets Dangereux

Les sites accueillent des déchets dangereux inflammables et/ou toxiques, ainsi :

- aucun déchet liquide ne pourra être transvasé sur le site de la déchetterie, à l'exception des huiles de friture et de vidange,
- les déchets liquides, en poudre ou pâteux doivent être apportés avec leur emballage fermé hermétiquement et doivent être déposés dans un contenant intermédiaire situé à l'entrée de la

zone de stockage des déchets dangereux. L'agent d'accueil se chargera de les répartir dans les contenants de stockage adéquats,

- les contenants ne correspondant plus à l'emballage d'origine ou dont l'inscription n'est plus lisible doivent être marqués avec la nature du produit présent à l'intérieur afin d'éviter tout risque chimique lors des manipulations,
- les boîtes et pots en mauvais état seront réceptionnés s'ils sont déposés dans des sacs plastiques étanches. Dans le cas contraire, l'agent de déchetterie refusera leur dépôt.

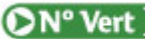
Seul le personnel des déchetteries est autorisé à pénétrer dans le site de stockage des déchets diffus spécifiques (acides, solvants, etc.).

ARTICLE 7 – DÉCHETS REFUSÉS

Sont notamment refusés sur la déchetterie :

- les ordures ménagères,
- les déchets putrescibles (à l'exception des végétaux),
- les éléments entiers de camion ou de voiture,
- les pneumatiques de camion ou véhicules agricoles,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins,
- les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs, (fusées de détresse, feux d'artifice, munitions, ...)
- les déchets contenant de l'amiante hormis les fibrociments.

Cette liste n'est pas limitative.

Pour toutes questions pour ces déchets : contacter le service Gestion des déchets de Chambéry métropole – Cœur des Bauges au  **0 800 881 007**

Le personnel de la déchetterie est habilité à refuser tout déchet qui par sa nature, son volume ou sa quantité, par manque de renseignement porté sur son contenant, présenterait un caractère suspect, voire dangereux.

Le cas échéant, l'utilisateur sera orienté vers un site où il pourra les déposer.

ARTICLE 8 – LE RÉEMPLOI ET LA RÉUTILISATION

Avant chaque dépôt en déchetterie, l'usager est invité à étudier les possibilités de réemploi ou de réutilisation de ses apports.

Pour le guider, un agent valoriste est présent sur site et est reconnaissable grâce à son gilet de haute visibilité **vert** fluorescent.

Avant que les usagers ne déposent des produits réemployables dans les bennes, l'agent valoriste les oriente pour récupérer les matériaux initialement destinés :

- à une filière d'élimination (enfouissement ou incinération), afin de leur appliquer un traitement (par exemple démontage, regroupement, compactage, etc.) qui permette leur valorisation totale ou partielle ;
- à une autre filière identifiée de valorisation matière mais qui par la nature de l'objet le rend intéressant dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

ARTICLE 9 – INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Tout dépôt réalisé sur le site d'une déchetterie est la propriété et relève de la responsabilité de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

La récupération n'est pas autorisée sur le site, sauf autorisation expresse et écrite de Chambéry métropole – Cœur des Bauges

Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets, de pénétrer dans les zones réservées au stockage des déchets dangereux et de récupérer dans les véhicules des usagers.

Le personnel des déchetteries n'est pas autorisé à donner un déchet à un usager qui en ferait la demande.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'USAGER - règles de sécurité

10.1 _Respect du présent règlement

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux prescriptions du présent Règlement intérieur et aux instructions du personnel d'exploitation.

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment :

- respecter les consignes de sécurité écrites ou orales,
- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- rester courtois,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas monter sur les garde-corps,
- ne pas monter sur les bavettes de protection,
- rester sur le quai de déchargement,
- ne pas entrer dans les locaux d'exploitation.

Les sites équipés de vidéosurveillance font l'objet d'un affichage sur le site pour signaler la présence de caméras.

Des opérations de compactage de bennes peuvent avoir lieu sur les déchetteries, l'utilisateur ne doit ni s'approcher ni déposer des déchets dans la benne au moment où l'engin compacte.

10.2 _Circulation et stationnement :

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h et le sens de circulation est en sens unique.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai, et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La durée du stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets dans les bennes et bacs, selon les consignes de tri.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Le dépôt des déchets par levage d'une benne pour la vider n'est pas autorisé.

Tout accident fera l'objet d'un constat automobile entre les usagers concernés ou avec Chambéry métropole – Cœur des Bauges ou avec la société exploitante suivant les cas de dégradation de matériels ou équipement de la déchetterie.

10.3_Courtoisie

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel d'exploitation et tout autre usager. Le personnel d'exploitation est lui aussi tenu de rester courtois et poli avec les usagers de la déchetterie. En cas d'incident de comportement de toute sorte ou d'infraction au règlement intérieur de la déchetterie, l'utilisateur ou le personnel pourra remplir une fiche « incident – information – amélioration ». Cette fiche sera transmise à la direction de l'entreprise et de la collectivité.

10.4_Interdiction de fumer :

Pour des mesures de sécurité du fait du stockage de produits inflammables et/ou toxiques, il est interdit de fumer dans l'enceinte du site.

ARTICLE 11 – SPÉCIFICITÉ POUR LA DÉCHETTERIE DE LE CHÂTELARD

La déchetterie de Le Châtelard présente quelques spécificités sur son fonctionnement, notamment :

- horaires d'ouverture différentes des autres sites,
- les filières acceptées ne sont tout à fait identiques,
- Les fibrociments comportent une particularité tarifaire,
- Les professionnels sont autorisés à fréquenter la déchetterie de Le Châtelard aux conditions tarifaires en vigueur prévues par la collectivité.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchetterie et sur son chemin d'accès.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges déconseille vivement aux usagers d'être accompagnés d'enfants sur les déchetteries : leur surveillance relève pleinement de la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. De même, les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

ARTICLE 13 – REGISTRE DES INCIDENTS

Le personnel d'exploitation dispose de fiches « incidents » sur lesquelles sont mentionnées toutes les informations concernant les désordres et les incidents. Il est autorisé à y noter les numéros d'immatriculation des véhicules. Ces fiches permettront d'établir les éventuelles sanctions envers les usagers, et/ou d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Ces fiches « incident / information / amélioration », sont mises également à disposition des usagers par l'agent et seront transmises à l'exploitant et la collectivité.

ARTICLE 14 – INFRACTION AU RÈGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment : Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental), ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

Tout utilisateur contrevenant à ce règlement est passible de sanctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance de la gendarmerie et/ou de la police nationale, basée sur la commune de la déchetterie et feront l'objet d'un dépôt de plainte.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchetteries de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

En particulier, tout dépôt extérieur aux déchetteries sera considéré comme un dépôt sauvage. Ce type de dépôt constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €uros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 €uros, montant pouvant être porté à 3 000 €uros en cas de récidive.

ARTICLE 15- EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent à compter du 1^{er} avril 2017. Le Président de Chambéry métropole – Cœur des bauges, les Maires des communes concernées et membres de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, les agents d'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération n°.....

Fait à Chambéry, le XXX mars 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Chambéry métropole – Cœur des Bauges

Xavier DULLIN